

Loi fédérale sur l'adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation

du 22 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2001¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

Art. 8, titre médian et al. 1

Organisation et direction de l'administration fédérale

¹ Le Conseil fédéral établit une organisation rationnelle de l'administration fédérale et la modifie lorsque les circonstances l'exigent. Il peut, pour ce faire, déroger à des dispositions légales en matière d'organisation, à moins que l'Assemblée fédérale ne restreigne expressément sa compétence en matière d'organisation.

Art. 64

Abrogé

II

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

¹ FF 2001 3657
² RS 172.010

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 juillet 2002 sans avoir été utilisé.³

² A l'exception du ch. I/27 de l'annexe, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

³ Le ch. I/27 de l'annexe entre en vigueur en même temps que la modification du 4 octobre 2002⁴ de la loi sur l'armée.

15 janvier 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ FF 2002 2584

⁴ FF 2002 6086

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. l'arrêté fédéral du 7 octobre 1988 concernant les festivités commémoratives du 700^e anniversaire de la Confédération⁵;
2. l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 concernant la célébration du 150^e anniversaire de l'Etat fédéral suisse⁶;
3. l'arrêté fédéral du 26 juin 1920 concernant la création de légations à Bruxelles, Stockholm et Varsovie⁷;
4. l'arrêté fédéral du 19 juin 1925 concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Athènes et à Belgrade⁸;
5. l'arrêté fédéral du 1^{er} avril 1927 concernant la transformation en légation du consulat général de Suisse à Prague⁹;
6. l'arrêté fédéral du 28 juin 1928 instituant une légation de Suisse en Turquie¹⁰;
7. l'arrêté fédéral du 8 novembre 1934 approuvant le traité d'amitié conclu, le 7 juin 1934, entre la Suisse et l'Egypte et instituant une légation de Suisse en Egypte¹¹;
8. l'arrêté fédéral du 24 juin 1938 concernant la création de légations de Suisse en Estonie, Finlande, Lettonie et Lituanie et au Luxembourg¹²;
9. l'arrêté fédéral du 22 juin 1939 concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Caracas et à Dublin¹³;
10. l'arrêté fédéral du 5 octobre 1945 concernant la création de légations¹⁴;
11. l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant la création de nouvelles légations¹⁵;
12. l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950 concernant la création d'une légation en Israël¹⁶;

⁵ RO 1989 255

⁶ RO 1996 506

⁷ RS I 358

⁸ RS I 359

⁹ RS I 360

¹⁰ RS I 360

¹¹ RS II 594

¹² RS I 361

¹³ RS I 362

¹⁴ RS I 363

¹⁵ RO 1948 57

¹⁶ RO 1951 29

13. l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950 concernant la création d'une légation en Jordanie¹⁷;
14. l'arrêté fédéral du 15 juin 1951 concernant la création de légations en Indonésie, en Islande et en Ethiopie¹⁸;
15. l'arrêté fédéral du 19 juin 1953 concernant la création d'une légation en Afghanistan¹⁹;
16. l'arrêté fédéral du 21 mars 1956 concernant la création de missions diplomatiques²⁰;
17. l'arrêté fédéral du 22 juin 1956 concernant la création de missions diplomatiques²¹;
18. l'arrêté fédéral du 24 mars 1960 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²²;
19. l'arrêté fédéral du 27 septembre 1961 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²³;
20. la loi fédérale du 25 juin 1965 sur la création de missions diplomatiques au Malawi, à Malte, en Zambie et en Gambie²⁴;
21. la loi fédérale du 9 mars 1967 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²⁵;
22. la loi fédérale du 30 juin 1972 concernant la création d'une mission diplomatique au Bangladesh²⁶;
23. la loi fédérale du 20 juin 1975 concernant la création de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola²⁷;
24. la loi fédérale du 10 octobre 1980 concernant la création de missions diplomatiques au Zimbabwe et dans les Emirats arabes unis²⁸;
25. l'arrêté fédéral du 21 mars 1956 concernant la transformation de légations de Suisse en ambassades²⁹;
26. la loi fédérale du 7 décembre 1956 modifiant celle qui concerne la Station centrale suisse de météorologie³⁰;

17 RO 1951 31
18 RO 1951 979
19 RO 1953 939
20 RO 1956 820
21 RO 1956 1287
22 RO 1960 910
23 RO 1962 28
24 RO 1965 885
25 RO 1967 1297
26 RO 1972 2681
27 RO 1976 1889
28 RO 1981 93
29 RO 1956 818
30 RO 1957 273

27. la loi fédérale du 27 juin 1969 sur les organes directeurs et le Conseil de la défense³¹;
28. l'arrêté fédéral du 18 mars 1988 concernant la participation financière de la Confédération à la réparation des dégâts causés par les intempéries de 1987³²;
29. l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 sur le raccordement ferroviaire de l'aéroport de Genève³³;
30. la loi fédérale du 17 mars 1937 abrogeant celle du 23 décembre 1915 sur la construction d'un chemin de fer à voie normale de Niederweningen à Döttingen (chemin de fer de la Surb) comme prolongement de la ligne Oberglatt–Niederweningen³⁴;
31. l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 sur la création d'un centre de formation professionnelle agricole à Changins³⁵;
32. l'arrêté fédéral du 22 juin 1984 concernant l'aliénation de la participation de la Confédération au capital-actions de la Société générale de l'horlogerie suisse SA³⁶;
33. l'arrêté fédéral du 25 juin 1976 accordant une aide financière de 10 millions de francs au Pérou³⁷.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité³⁸

Expressions remplacées ou supprimées

1. A l'art. 13, al. 1 et 5, l'expression «Office fédéral de la police» est remplacée par «office».
2. Aux art. 25, 32, 41, al. 1, 45, al. 2, 48 et 49, al. 2, l'expression «le Département fédéral de justice et police» est remplacée par «l'office».
3. Aux art. 49a, al. 1, et 49b, al. 1, le terme «compétent» est supprimé.

Art. 12, al. 2

² La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée par l'office compétent (office)³⁹:

31 RO 1970 349
32 RO 1988 1212
33 RO 1980 1480
34 RS 7 218
35 RO 1972 1878
36 RO 1985 398
37 RO 1977 1387
38 RS 141.0
39 Office fédéral des étrangers

Art. 37

Enquêtes

L'office peut charger le canton de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

Art. 46, al. 3

³ L'office ne perçoit aucun émolument pour son intervention dans la procédure de libération.

Art. 51, al. 2

² Les cantons et communes intéressés ont également qualité pour recourir.

2. Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle⁴⁰*Préambule*

vu les art. 27^{sexies}, 34^{ter}, 42^{ter} et 64^{bis} de la constitution⁴¹,

...

Art. 11, al. 2, 1^{re} phrase

² L'office fédéral fixe le programme minimal des cours. ...

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... Il veille, en collaboration avec les cantons et les associations professionnelles, à la formation des instructeurs chargés des cours de formation pour maîtres d'apprentissage.

3. Loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁴²*Art. 17* Contributions forfaitaires allouées aux institutions

Le Groupement de la science et de la recherche peut conclure des contrats de prestations avec les institutions ayant droit à des subventions et leur allouer une contribution forfaitaire pour la couverture de leurs frais en lieu et place d'une subvention au sens de l'art. 15. La contribution ne peut excéder 45 % des frais d'exploitation effectifs.

⁴⁰ RS 412.10

⁴¹ Ces dispositions correspondent aux art. 63, 64, 110, 123 et 135 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴² RS 414.20

4. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques⁴³*Art. 73*

II. Commission
d'économie des
eaux

Le département nomme une commission chargée d'étudier les questions d'ordre général ou particulier relatives à l'économie des eaux et de lui présenter des préavis; les attributions et l'organisation de cette commission sont déterminées par un règlement.

5. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴⁴*Art. 94*

IV. Emoluments

Le département fixe les émoluments à percevoir pour l'application de la présente loi.

6. Loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises⁴⁵*Art. 5, al. 3 et 4*

³ Le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires au sujet de l'organisation et de la tenue du registre des gages.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication réglemente les émoluments perçus par les autorités fédérales.

7. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure⁴⁶*Préambule*

vu l'art. 24^{ter} de la constitution⁴⁷,

...

Art. 56, al. 1 et 3

¹ Après avoir entendu les cantons et les associations intéressées, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication réglemente les émoluments perçus par les autorités fédérales.

⁴³ RS 721.80

⁴⁴ RS 742.101

⁴⁵ RS 742.211

⁴⁶ RS 747.201

⁴⁷ Cette disposition correspond à l'art. 87 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

8. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁴⁸

Art. 58, al. 2

² Le département édicte des prescriptions sur les exigences en matière de navigabilité et sur la limitation des émissions sonores et polluantes des aéronefs à moteur.

9. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁴⁹

Préambule

vu les art. 24^{quinquies}, 24^{septies}, 27^{sexies}, 64 et 64^{bis} de la constitution⁵⁰,

...

Art. 7, al. 1

¹ Le Conseil fédéral institue les commissions consultatives suivantes:

- a. la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité;
- b. la Commission de protection atomique et chimique.

10. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵¹

Art. 20, al. 2 et 3, 1^{re} phrase

² Le département fixe la contribution sur proposition de l'institution. Il rend compte aux commissions compétentes des Chambres fédérales de l'utilisation de ces moyens.

³ Il surveille l'activité de l'institution. ...

11. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁵²

Art. 12, al. 2, 2^{bis} et 3, 1^{re} phrase

² Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

⁴⁸ RS 748.0

⁴⁹ RS 814.50

⁵⁰ Ces dispositions correspondent aux art. 64, 74, 118, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁵¹ RS 832.10

⁵² RS 922.0

^{2bis} Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.

³ Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures. ...

12. Loi fédérale du 10 octobre 1997 sur les entreprises d'armement de la Confédération⁵³

Art. 3, al. 2

² Le Conseil fédéral désigne le département qui exerce les droits de la Confédération en tant qu'actionnaire après la fondation de cette société; ce département respecte la stratégie du Conseil fédéral fondée sur le rapport de propriété.